

REPUBLIQUE FRANCAISE
.....
DEPARTEMENT DE LA VIENNE
.....

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la
réalisation de la
création d'une centrale solaire photovoltaïque
sur la commune de VIVONNE

Alain DEVAUX, commissaire enquêteur

Destinataires : Monsieur le Préfet de la Vienne
Copie à monsieur le Président du tribunal administratif

Alain Devaux. Rapport d'enquête publique sur le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Vivonne (Vienne)

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

I.- GENERALITES DU PROJET	4
11.- PREAMBULE	
12.- OBJET DE L'ENQUETE	
13.- CADRE JURIDIQUE	
14.- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	
II.- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	6
21.- MODALITES PREALABLES A L'ENQUETE	
22.- INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC	
23.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
III.- ANALYSE DU PROJET ET ETUDE DU DOSSIER	8
IV.- ANALYSE DES OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ETAT	11
V.- OBSERVATIONS DU PUBLIC, DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET REPONSES DU MAITRE D'ŒUVRE	12
VI.- CONCLUSION PARTIELLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	15
VII.- DOCUMENTS ANNEXES	17

DEUXIEME PARTIE

Conclusion et avis motivés du commissaire enquêteur	18
--	-----------

PREMIERE PARTIE

I.- GENERALITES DU PROJET

11.- PREAMBULE

Dans le cadre des objectifs de développement durable le « Groupe Energies Vienne » « SAS Sergies », anciennement syndicat Intercommunal d'électricité et d'équipement du département de la Vienne (SIEEDV), localisé au 78 avenue Jacques Cœur 86000 Poitiers envisage de réaliser un projet d'installation d'un parc solaire photovoltaïque au sol.

Ce parc est bordé par un talus d'une dizaine de mètres de hauteur sur une ancienne retenue de substitution au lieu-dit les « Plantis » sur la commune de Vivonne.

Selon les dispositions de l'article R122-2 du code de l'Environnement, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact présente au dossier et d'une demande de permis de construire.

12.- OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique vise à :

- présenter le projet au public, ses impacts sur l'environnement et la sécurité, ainsi que les mesures compensatoires et les moyens de préventions envisagés,
- permettre à chacun de faire connaître ses observations, soit en les inscrivant sur le registre d'enquête, soit en les transmettant par courrier postal à la mairie à l'adresse du commissaire enquêteur,
- porter à la connaissance du commissaire enquêteur les éléments d'information lui permettant, en toute indépendance, de formuler son avis et ses conclusions motivés.

La présente enquête publique porte à la fois sur :

- une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,
- le dépôt d'une demande de permis de construire.

13.- CADRE JURIDIQUE

Par arrêté préfectoral N°2023 – DCPAT/BE- 170 en date du 14 septembre 2023, monsieur Alain DEVAUX, demeurant 33 rue de la Porte de Mirebeau à Loudun (Vienne) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur unique et a prescrit

Alain Devaux. Rapport d'enquête publique sur le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Vivonne (Vienne)

l'ouverture de l'enquête publique. La décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 12 septembre 2023 le désignant.

En vertu des dispositions du décret N° 2009-1414 du 20 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, sont soumises à permis de construire au titre de l'article R421-9 du code de l'Urbanisme :

- les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 Kwatts, rubrique N°30 de l'article R122-2 du code de l'Environnement.

Ces centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 Kwatts devront faire l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique conduite selon les dispositions des articles L123-1 et suivants du code de l'Environnement.

Le commissaire enquêteur est désigné par le président du tribunal administratif dans les conditions définies par l'article R.123-5 du code de l'Environnement.

14.- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier a été établi par le groupe « SAS Sergies ». Bien documenté, il offre grâce aux résumés non techniques, une bonne compréhension du projet. Il est illustré par de nombreux schémas, graphiques, plans, photographies et autres documents qui contribuent pédagogiquement à argumenter la pertinence de ce projet, qui résulte d'un choix de compromis. En revanche, on peut noter et déplorer que le dossier d'enquête publique ne permette pas une lecture aisée dans sa constitution (manque de reliure adaptée).

Le dossier, tenu à la disposition de la population en mairie, regroupe les chapitres suivants :

- l'arrêté préfectoral,
- la demande de permis de construire,
- l'étude d'impact sur l'environnement,
- un résumé non technique de l'étude d'impact,
- un complément d'étude d'impact « réponse au porter à connaissance »,
- l'avis des services : le S.D.I.S, la Mairie de Vivonne, la Direction régionale des affaires culturelles le service régional de l'archéologie, la Direction interdépartemental des routes atlantique, le SRD, le Ministère des Armées, la Direction générale adjointe de l'aménagement du territoire, la CDPENAF,
- un mémoire de réponse sur les recommandations de l'avis délibéré par la Mrae,
- l'étude d'éblouissement de la Nationale N10,
- la réponse à l'avis de la Mrae.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

21.- MODALITES PREALABLES A L'ENQUETE

Toutes les pièces du dossier ont été visées par le commissaire enquêteur à la mairie de Vivonne, avant l'ouverture de l'enquête publique et de leur mise à disposition du public. Le registre d'enquête a été côté et paraphé par ses soins.

- **Rencontre avec l'autorité administrative**

Dès réception de l'ordonnance de monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers, un contact a été pris avec madame Sandrine Courand du bureau de l'Environnement de la Préfecture de Poitiers. A cette occasion, les termes de l'organisation de l'enquête publique ont été précisés.

- **Rencontre avec le maitre d'ouvrage et le premier adjoint de Vivonne**

Le 9 octobre 2023, en mairie de Vivonne, j'ai rencontré monsieur Quintard 1^{er} adjoint au maire, madame Pasquier responsable de l'urbanisme à la commune de Vivonne, monsieur Dulac directeur général des services, madame Marchand et monsieur Bonnet représentants le groupe « SAS Sergies ».

Le groupe « SAS Sergies » a présenté l'ensemble du projet et explicité les parties techniques du dossier. Je lui ai fait part de mon inquiétude sur la présentation du dossier, peu maniable pour une consultation répétée du public.

Après notre réunion, nous nous sommes rendus sur le lieu du site afin de prendre connaissance des limites du projet.

22. - INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'avis de mise à l'enquête a été affiché (format A2 et caractère gras), dans les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches ont été posées 15 jours avant le début de l'enquête et maintenues pendant toute la durée de celle-ci.

L'information sur l'enquête publique à destination du public a été effectuée dans les délais prescrits et publiée à deux reprises (avant et pendant l'enquête), dans deux journaux diffusés dans le département de la Vienne.

La publicité de l'enquête publique a été réalisée par :

- l'insertion d'un premier avis dans 2 journaux régionaux « Centre Presse » et « La Nouvelle République ».

Conformément aux termes des articles L123-7 et R123-14 du code de l'environnement, la mairie de Vivonne a assuré la publicité réglementaire de l'enquête publique dans sa commune.

Alain Devaux. Rapport d'enquête publique sur le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Vivonne (Vienne)

En outre, les articles de presse ont spécifié les permanences du commissaire enquêteur :

- Lundi 16 octobre 2023 de 9 h à 12 h
- Mardi 31 octobre 2023 de 14h à 17h
- Vendredi 17 novembre 2023 de 9 h à 12 h.

Lors de mes permanences, j'ai pu constater que le registre d'enquête et toutes les pièces constitutives du dossier, énumérées ci-dessus, étaient bien mises à la disposition du public, en mairie et que celui-ci a pu les consulter, en toute liberté, aux heures d'ouverture du bureau.

Un certificat d'affichage a été joint au dossier après clôture de l'enquête vendredi 17 novembre à 12h.

23. – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- Le 9 octobre 2023 à 14 h 30, j'ai rencontré le 1^{er} adjoint au maire et les responsables du groupe « SAS Sergies ».

A l'issue de cette réunion, nous nous sommes rendus sur le site du projet où j'ai pu prendre connaissance de la configuration géographique du projet de centrale et me faire expliquer ses impacts, notamment, sur l'environnement.

A cette occasion, j'ai pu constater la mise en place de l'affichage qui avait incombé au maître d'ouvrage, aux abords immédiats du site et sur les voies accessibles au public. Ces affiches, conformes à l'article 1 de l'arrêté du 9 septembre 2021, comportaient bien les informations édictées à l'article R123-9 du Code de l'Environnement.

- Le 16 octobre 2023 de 9 h à 12 h en mairie, j'ai effectué ma première permanence, j'ai reçu 3 personnes et enregistré aucune observation.

- Le 31 octobre 2023 de 14 h à 17 h en mairie, j'ai effectué ma deuxième permanence, je n'ai reçu personne et enregistré aucune observation.

- Le 17 novembre 2023 de 9 h à 12 h en mairie, j'ai effectué ma troisième permanence. A cette occasion j'ai reçu 2 personnes et enregistré aucune observation.

A l'issue de cette dernière permanence, l'enquête étant close, j'ai pris possession du registre d'enquête et j'ai récupéré le certificat d'affichage, le dossier d'enquête et son registre.

Le lundi 20 novembre 2023, soit 3 jours après la clôture de l'enquête publique, j'ai adressé par voie électronique à Charlotte Marchand, chef du projet de la centrale solaire photovoltaïque, mon procès-verbal de synthèse des observations à charge pour elle de m'adresser dans un délai de quinze jours (soit avant le 4 décembre 2023) son mémoire en réponse.

Ce mémoire en réponse m'est parvenu le 1 décembre 2023 dans le délai légal imparti. J'en ai pris connaissance afin d'argumenter notamment mes conclusions et avis motivés.

- Le 15 décembre 2023, je me suis rendu à la préfecture de Poitiers et au Tribunal administratif, j'ai remis mon rapport, mes conclusions, les registres et les dossiers.

III.- ANALYSE DU PROJET ET ETUDE DU DOSSIER

Crée en 2001, la société « SAS Sergies » est chargée de développer, d'aménager, et d'exploiter les moyens de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, elle dispose d'un capital social de 10 100 010 €.

Le parc photovoltaïque s'implante sur une ancienne réserve d'irrigation au lieu dit « les Plantis », dans la commune de Vivonne.

Le site d'implantation du parc photovoltaïque se situe en zone A, défini par le PLU, sur 3 parcelles du cadastre de la commune :

- Section ZB parcelle n°120
- Section ZB parcelle n°121
- Section ZB parcelle n°122

Le parc au sol occupe une surface d'environ 8 ha 27a 20ca clôturé, pour une puissance installée de 8553, 6kWc avec une production estimée à 10.059MWh/an. Cette centrale est composée de plusieurs modules disposés sur des tables en acier.

L'implantation des panneaux sera répartie en zones Nord et Sud sur l'ensemble de la surface du projet, hormis sur la parcelle n°122 orientée Sud/Est, créant ainsi une zone libre afin de conserver une végétation déjà existante.

Des locaux techniques hébergeront les onduleurs et les transformateurs nécessaires à la transformation de l'électricité à destination du réseau électrique.

La construction d'une réserve incendie est prévue.

Aujourd'hui le site n'est plus utilisé, c'est un choix utile au regard des enjeux environnementaux. Cela va permettre de valoriser le lieu qui sera, par ailleurs, sécurisé par la présence d'un système de vidéo - surveillance.

Le projet répond aux différents enjeux édictés dans le cadre du respect de l'environnement.

Au titre des articles L122-1 et R122-2 du code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu d'élaborer un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, consécutives au projet, rapport dénommé « étude d'impact » s'insérant dans l'évaluation environnementale. Cette étude doit s'employer à faire une présentation des impacts du projet sur divers facteurs : milieu naturel, milieu physique, milieu environnemental et patrimonial et milieu humain.

Concernant le dossier d'autorisation environnementale : fort du fait de l'importance de l'impact de cette infrastructure, l'autorité environnementale a demandé que le projet soit soumis à évaluation environnementale, ce qui a été réalisé. Celle-ci a permis d'analyser principalement, la préservation de la biodiversité et l'insertion paysagère.

Ce projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Un avis portant sur les principaux enjeux du projet et de son contexte environnemental a été donné par la Mission Régionale d'Autorité environnementale dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2510 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet avis se compose de deux volets :

- le niveau de prise en compte des milieux récepteurs (sols et eaux) de l'installation,
- la prise en compte du milieu humain, de la biodiversité et du paysage.

L'examen des contraintes, des enjeux et des sensibilités d'environnement a permis de proposer différentes solutions suite à l'étude d'impact en termes d'évitement, de réduction, voire de compensation.

L'étude d'impact environnemental s'est appuyée sur l'analyse des impacts bruts sur la logique « **E.R.C.** ».

Eviter : une mesure d'évitement permet de supprimer un impact négatif identifié.

Réduire : une mesure de réduction vise à réduire la durée, l'intensité et l'étendue des impacts du projet qui ne peuvent pas être complètement évités.

Compenser : une mesure compensatoire doit apporter une contrepartie aux effets négatifs directs ou indirects du projet qui n'ont pas pu être évités ou réduits totalement.

Etude de l'analyse des impacts temporaires, permanents directs et indirects du projet

L'article L112-1-3 du code rural prévoit que : « *les projets qui, par leur nature, leurs dimensions et leur localisation sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur l'économie agricole doivent faire l'objet d'une étude préalable comprenant : - une description du projet - une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné – l'étude des effets du projet - les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire* ».

Les installations solaires photovoltaïques ont des effets potentiellement défavorables sur l'environnement et plus précisément sur :

- le paysage : les installations liées à des bâtiments ou à une infrastructure ont un impact visuel, notamment en termes de couleur, et donc sur le paysage dans lequel ils s'intègrent.
- les installations au sol modifient également le paysage, de façon potentiellement moins marquée qu'avec les éoliennes, en raison d'une absence de mouvement, mais également par leurs couleurs et de leurs horizontalités.

Concernant le développement d'installations solaires photovoltaïques sur le territoire de Vivonne au lieu dit « Les Plantis ».

Il répond à deux enjeux principaux :

- la lutte contre le changement climatique et la production d'énergie permettant également de limiter l'émission de gaz à effet de serre.

Il répond également aux mesures E.R.C :

- concernant celui du lieu dit « Les Plantis », l'ensemble des panneaux se situe dans une gamme de couleur à dominante entre le bleu moyen et le gris foncé,
- **sur la consommation d'espaces**, les terrains d'exploitations du parc sont constitués uniquement sur de terres agricoles sans enjeux particuliers. L'aire correspond à l'ancienne retenue où le substrat argilo – calcaire a été nivelé ; ce sont des sols impropres à l'agriculture,
 - une voie périphérique d'une largeur de 3m sera créée,
 - la terre végétale sera décapée en surface et une couche de matériau de type calcaire sera appliquée et compactée pour atteindre les mesures réglementaires imposées par le SDIS,
 - **sur le paysage** ; l'implantation sera mise à plat ainsi le site se trouvera au même niveau que le restaurant routier, donc moins impactant sur l'ensemble du site,
 - un nivelage des talus et l'aplanissement du site seront exécutés en appliquant une pente orientée vers le sud de 2%,
 - **sur la faune**, n'ayant pas d'enjeu important relatif à la flore, aux habitats de végétation ou aux zones humides, aucune plante n'est menacée ou est à protégée,
 - **sur les habitats**, la suppression des fourrés et ronciers va réduire les zones de nidification propices aux oiseaux, toutefois une partie de la zone N°122 du côté de la RN10 ne sera pas impactée,
 - concernant les oiseaux, huit espèces nichent dans l'aire du projet, les travaux seront une source de dérangement, le porteur de projet devra respecter la période de reproduction et surtout veiller qu'ils se reportent sur les milieux voisins. Aucunes espèces d'habitats (amphibiens, insectes) ne sont touchées.

Des mesures, permettant d'éviter et de réduire ces impacts, sont proposées. Malgré ces mesures, les impacts résiduels du projet restent significatifs pour certaines thématiques, d'où la nécessité de présenter des mesures de compensation.

En définitive, pour toutes les thématiques environnementales, la solution proposée retient des mesures d'insertion qui permettent de réduire et de compenser les risques d'incidences négatives sur le territoire et ses fonctionnalités.

IV.- ANALYSE DES OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ETAT

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Un bilan du suivi de la réalisation de toutes les prescriptions appelle l'Autorité Environnementale à émettre un avis sur toutes les procédures d'autorisation du projet, sous réserve de modification de l'étude d'impact.

Les éléments développés dans le dossier répondent en partie aux différentes observations mentionnées dans l'avis de la MRAe du 10 mars 2023.

Concernant les autres services de l'Etat, ils sont consultables dans le dossier initial et ne nécessitent pas de remarques particulières.

V.- OBSERVATIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR et REPONSES DU PORTEUR DU PROJET

Q1 : aucune garantie financière n'est clairement indiquée dans le dossier : quels sont les moyens de financement de l'investissement, quelles conditions de vente d'électricité aux collectivités, quelles sont les perspectives sur 20 à 30 ans ?

R1 : *Moyen de financement de l'investissement*

L'investissement du projet s'effectuera par une dette bancaire. La partie fonds propres sera injectée par l'entreprise SERGIES.

Également, un financement participatif, via la plateforme « Lumo » pourra être envisagé, comme cela a déjà été le cas pour de nombreux projets développés par SERGIES.

- *Conditions de vente de l'électricité aux collectivités*

A ce jour, il n'est pas envisagé de vendre l'électricité aux collectivités directement via un contrat de gré-à-gré (PPA : Power Purchase Agreement). Le montage économique du projet est articulé sur la candidature aux appels d'offres nationaux de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) afin d'obtenir un complément de rémunération sur 20 ans par le biais d'un agrégateur.

- *Prospectives sur 20 à 30 ans*

Sur les années post tarif obligation d'achat (CRE), une vente de l'électricité est provisionnée en contrat de gré-a-gré à partir de l'année 21.

Q2 : *quelles sont les garanties financières apportées par la société prouvant qu'elle sera en mesure d'assurer le démantèlement en fin de contrat ?*

R2 : *Le démantèlement du site est provisionné dès la phase « étude du projet », dans l'économie globale de celui-ci.*

- *Démantèlement*

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...).

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 6 mois.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

- *Recyclage*

La collecte des déchets engendrés englobe la logistique liée à l'étiquetage, au stockage et au transport des déchets vers les filières et centres de traitement adaptés.

La plupart des matériaux utilisés dans l'installation photovoltaïque est recyclable : fer, aluminium, cuivre, verre. Ils sont récupérés, revendus et / ou recyclés.

Également, la centrale photovoltaïque produira une énergie décarbonée en tenant compte des matériaux utilisés et de sa durée d'exploitation (à minima 0 an).

Focus sur les modules photovoltaïques :

Le procédé de recyclage des modules est un simple traitement thermique qui permet de dissocier les différents éléments du module permettant ainsi de récupérer séparément les cellules photovoltaïques, le verre et les métaux (aluminium, cuivre et argent). Le plastique comme le film en face arrière des modules, la colle, les joints,

Alain Devaux. Rapport d'enquête publique sur le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Vivonne (Vienne)

les gaines de câble ou la boîte de connexion sont brûlés par le traitement thermique. Le fournisseur / importateur de panneaux solaires retenu pour la réalisation des projets aura l'obligation contractuelle de se conformer au décret n°2014-928 concernant la collecte et le retraitement des panneaux solaires. À ce titre, le respect de cette norme et l'adhésion à SOREN (anciennement PV CYCLE) lui sont imposés. L'éco-participation correspondante à la collecte et au recyclage via la filière SOREN est facturée par le fournisseur/importateur à la Société de projet.

Q3 : concernant la sécurité du parc et de ses alentours : Pourquoi est-il prévu une protection contre la foudre ? Sachant que le niveau kéraunique est le nombre moyen de jours d'orage pour une année. Cet indice est utilisé notamment dans la norme sur les installations électriques C15-100, qui s'applique aux parcs photovoltaïques au sol. Au-delà de 25 jours d'orage par an pour un département, les installations électriques qui s'y trouvent, doivent avoir un module parafoudre dans le tableau électrique. Dans la Vienne, le niveau kéraunique est de 20 jours, donc l'installation d'un parafoudre n'est pas obligatoire.

R3 : *Une protection contre la foudre adaptée sera mise en œuvre quel que soit le niveau kéraunique de la localisation du projet afin de protéger les futures installations photovoltaïques.*

Également, selon les dernières analyses et observatoires de météorologies 2022 (sources Kéraunos.org), le département de la Vienne a un niveau kéraunique de 47.8 jours par an. Cette donnée conforte le fait d'installer les protections nécessaires pour pallier aux dégâts potentiels engendrés par le risque de foudre.

Pour rappel, les parafoudres et paratonnerres seront installés selon le guide UTE 15-443 et les normes NF-EN 61643-11 et NF C 17-100 et 17-102.

Les normes électriques suivantes seront appliquées dans le cadre du projet :

- *Guide C-15-712-1 relatif aux installations photovoltaïques,*
- *Norme NF C-15-100 relative aux installations privées basse tension,*
- *Norme NF C-13-100 relative aux installations HTA,*
- *Guide C-32-502 relatif au câble photovoltaïque courant continu.*

La protection électrique passe également par la mise à la terre de toutes les masses métalliques des équipements de la centrale (modules, structures porteuses, boîtes de jonction, postes de transformation et livraison), ainsi que par l'établissement de liaisons équipotentielles.

Q4 : le site sera-t-il remis en état en concertation avec la commune de Vivonne à la fin du contrat ?

R4 : *Le site accueillant le projet photovoltaïque sera remis en état en concertation avec le propriétaire de celui-ci. La commune de Vivonne aura également un avis consultatif sur le projet de remise en état.*

Q5 : comment est gérée la « surproduction » d'énergie par rapport à la capacité du poste source ? Le gestionnaire du réseau de distribution indiquera t-il un point de raccordement qui pourra absorber toute l'énergie produite, même au maximum de la production de la centrale ?

R5 : *Seul, le gestionnaire de réseau a la capacité d'effectuer un tracé de raccordement en adéquation avec le projet. Une proposition sera réalisée afin de raccorder l'intégralité de l'énergie produite au poste source le plus adéquat sur le niveau capacitaire.*

Sur l'ensemble des projets, aucune « surproduction » n'est envisageable. Le gestionnaire de réseaux propose une solution de raccordement réalisable technico-économiquement sur les différentes demandes

Q6 : quelles solutions sont proposées pour pallier l'instabilité - ou la non continuité - de la production d'énergie par le parc photovoltaïque ? L'équilibrage des réseaux électriques ne fait pas partie du périmètre du producteur d'énergie. Ce sont en effet les gestionnaires des réseaux d'électricité qui se chargent de réaliser à tout instant l'équilibre entre la production et la consommation d'électricité sur le territoire français.

R6 : *La production d'électricité via l'énergie solaire est par nature intermittente. Cependant, nous pouvons aisément anticiper la production au fil des heures avec les données météorologiques. Comme énoncé dans la question, l'équilibrage des réseaux électriques n'est pas du périmètre du producteur d'énergie. Seul, le gestionnaire de réseaux d'électricité est en mesure de réaliser cet équilibrage.*

Aussi, dans le cas de contraintes exceptionnelles, le gestionnaire du réseau peut-être amené à communiquer avec l'exploitant de la centrale photovoltaïque pour agir sur cette dernière si nécessaire.

Q7 : Pouvez-vous apporter des compléments d'informations sur les opérations de raccordement vers le poste électrique « les minières » (risque de pollution, incendie, trajet, délai, périodicité) ?

R7 : *Les conditions de raccordement sont définies par le Gestionnaire du Réseau public d'électricité, qu'il s'agisse d'Enedis, RTE ou de régies locales, dans le cadre d'un contrat de raccordement, dans lequel sont définies les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection de l'électricité produite par la centrale sur le réseau, ainsi que du soutirage.*

La solution de raccordement ne peut être déterminée qu'à l'issue de l'obtention du permis de construire, cette pièce étant exigée par le gestionnaire de réseaux pour instruire les demandes définitives de raccordement, dans le cadre d'une Proposition Technique et Financière (appelée PTF).

Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Gestionnaire de Réseau, et financés par le Maître d'Ouvrage du projet photovoltaïque, dans le cadre d'une convention de raccordement réglementée.

Le raccordement électrique du projet au réseau de distribution se fera par voie souterraine générant aucun impact visuel.

Compte-tenu de la puissance installée, la centrale photovoltaïque devra être raccordée directement au poste source le plus proche. Le tracé du raccordement entre le poste de livraison et le poste source sera établi par le gestionnaire de réseau public d'électricité après la demande de PTF. La solution privilégiée par ce dernier est celle qui présente le meilleur équilibre technico-économique.

Le raccordement devrait se réaliser sur le poste source « Les Minières » (86). Le Gestionnaire de Réseau sera soumis à la réalisation d'une déclaration de projets avant la réalisation des travaux. Les travaux de raccordement n'étant pas imputables à un seul et même projet, l'impact de ces travaux de raccordement seront mutualisés. Il pourra être envisagé par le Gestionnaire de Réseau d'enfouir les réseaux aériens à proximité ayant un impact positif sur le paysage environnant. Seul le gestionnaire en a la qualité décisionnaire.

Par ailleurs, le Gestionnaire de Réseau doit respecter les normes nationales pour définir le tracé du raccordement. Ces normes visent à réduire au maximum l'impact environnemental de l'opération sur l'avifaune et la flore.

A titre d'exemple, le Gestionnaire de Réseau met en place les mesures suivantes :

- ✓ Evitement des zones boisées pour n'engendrer aucun défrichement ;*
- ✓ Utilisation de câbles sans plomb qui a un effet négatif sur le sol et sous-sol*
- ✓ Enfouissement systématique des réseaux*

VI.- CONCLUSION PARTIELLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ce projet présente :

- Le respect de la Loi sur la protection de la nature de 1976, introduite en droit français par la loi relative à la protection de la nature de 1976, la séquence ERC bénéficie d'un socle législatif solide tant au niveau français qu'au niveau européen.
-
- La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.
- Le projet sur la commune de Vivonne remplit parfaitement cette procédure, puisque l'étude d'impact a mis en évidence la protection de certaines espèces de faune et flore protégées dans les emprises du parc.

Alain Devaux. Rapport d'enquête publique sur le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Vivonne (Vienne)

- Dans le cadre de ce projet solaire photovoltaïque de Vivonne, un grand nombre de mesures d'évitement et de réduction a été mis en place afin de rendre négligeables les impacts résiduels sur l'environnement. Le projet est donc compatible avec l'espace naturel sur lequel il est prévu son implantation.

- Il peut être également pertinent de rappeler ici qu'un projet solaire photovoltaïque peut être envisagé sur les parcelles agricoles en raison de la piètre qualité agronomique des terrains.

- L'article L151-11 du code de l'urbanisme stipule que, dans des zones naturelles ou agricoles, le règlement d'un PLU peut « *autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.* » Le plan local d'urbanisme (PLU) autorise, dans cette zone, « *Les infrastructures d'intérêt général, les constructions, installations et équipements publics et d'intérêt collectif* ».

- La jurisprudence citée en page 3 du présent document a permis de classer les projets solaires photovoltaïques au sol dans cette catégorie. Ainsi, aucune modification du document d'urbanisme opposable au projet n'est nécessaire pour que ce dernier puisse être autorisé.

Ce parc solaire photovoltaïque aura un impact minime sur l'environnement.

L'analyse des réponses présente une démarche cohérente qui aboutit au choix du scénario (mesures) le moins impactant pour l'environnement et pour les habitations les plus proches :

- des mesures, permettant d'éviter et de réduire les impacts, sont proposées et malgré ces mesures, les impacts résiduels du projet restent significatifs pour certaines thématiques, d'où la nécessité d'avoir proposé des mesures de compensation.

Toutes les conversations ont eu lieu sur un ton courtois et respectueux. Globalement dans le cadre du déroulement de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas rencontré de problème majeur avec le peu de public, celle-ci s'est déroulée selon les règles en la matière.

L'enquête publique n'a pas entraîné de réactions, à l'égard du projet.

Malgré la très faible affluence du public, l'un des objectifs essentiels de l'enquête publique a été satisfait en offrant par la publicité et l'information apportée, la possibilité d'expression des habitants. L'ensemble des questions a été bien traité par le porteur du projet. Je prends acte de l'ensemble des réponses.

En conclusion

Cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions matérielles satisfaisantes assurant :

- l'information et l'accès du public de manière complète, libre, loyale et sans incident,
- la réalisation sans obstacle de la mission du commissaire enquêteur,
- les informations du porteur de projet en retour de mes questionnements en cours d'enquête et à ma synthèse des observations recueillies, informations pertinentes et apportant des réponses précises à mes remarques,
- que conformément à mes conclusions partielles développées ci-dessus : J'estime que le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque apporte une réponse locale adaptée aux enjeux énergétiques, économiques et environnementaux du territoire et de la commune de Vivonne.

VII. - DOCUMENTS ANNEXES

- Arrêté préfectoral
- Certificat d'affichage

DEUXIEME PARTIE

Alain DEVAUX
Commissaire – Enquêteur
33 rue de la Porte de Mirebeau
86200 LOUDUN
Devveaux7070@orange.fr

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
Sur le projet d'une création d'une centrale solaire photovoltaïque sur la
commune de Vivonne au lieu dit « Les Plantis »

Référence :

Cette enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale s'est effectuée dans les conditions prévues par arrêté préfectoral N°2023 – DCPAT/BE-170 en date du 14 septembre 2023. Monsieur Alain DEVAUX, demeurant 33 rue de la Porte de Mirebeau à Loudun (Vienne) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur unique et prescrit l'ouverture de l'enquête publique. La décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 12 septembre 2023 le désignant.

Période d'enquête : du 16 octobre 2023 au 17 novembre 2023

Permanences du commissaire enquêteur

- Lundi 16 octobre 2023 de 9 h à 12 h
- Mardi 31 octobre 2023 de 14 h à 17 h
- Vendredi 17 novembre 2023 de 9 h à 12 h

Considérant le dossier

- La publicité réglementaire et l'information diffusées, ont été suffisantes et conformes à la réglementation des enquêtes publiques,
- il n'y a pas eu d'incident en cours d'enquête, l'accueil du premier adjoint a été cordial et a permis de faciliter le travail du commissaire enquêteur,
- La faible participation du public lors des permanences, peut s'interpréter comme une bonne acceptabilité du projet par une population consciente de l'intérêt de développer des énergies renouvelables sur un territoire régional.

Sur le projet

J'ai apprécié l'utilité de ce projet après avoir étudié l'ensemble du dossier mis à la disposition du public et des réponses, à mes questions, apportées par le porteur de projet, en sa qualité de maître d'ouvrage.

Ces différents éléments m'ont permis de me forger une opinion sur l'utilité du projet d'installation d'un parc photovoltaïque au regard de son opportunité.

Il s'agit d'un projet qui répond à des objectifs de manière satisfaisante et cohérente :

- le site ne montre pas la présence de grande zone humide dans l'aire d'étude du projet,

Alain Devaux. Rapport d'enquête publique sur le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Vivonne (Vienne)

- aucun habitat d'intérêt communautaire n'est reconnu au sein de la zone d'étude,
- la faune présentée dans le dossier montre une importance relative,
- l'étude d'impact environnemental s'est appuyée sur la logique « **E.R.C.** », suite à l'analyse des impacts bruts.

Ma position, en tant que commissaire enquêteur après avoir mesurées tous les avantages et inconvénients sur les points suivants :

- l'étude d'impact est claire et structurée. Les impacts du projet sur la faune et la flore sont limitées, les mesures conservatoires ont bien été identifiées et prises en compte par le porteur de projet,
- le projet s'inscrit parfaitement dans les orientations du Grenelle de l'Environnement en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables.
- Le projet présente concrètement un caractère d'intérêt public,
- le projet s'inscrit dans les objectifs de divers plans, schémas et programme relatifs à l'énergie :
 - le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine adopté définitivement le 27 mars 2020,
 - le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de commune des Vallées du Clain,
 - la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) dont les objectifs sont entre autre une augmentation des capacités de production d'électricité renouvelables dont les capacités photovoltaïques installées.
- Il n'y aura pas de nuisance pour le voisinage, pas de covisibilité avec les zones habitées les plus proches (restaurant), les différents sites patrimoniaux et touristiques,
- le site, aujourd'hui en friche, non cultivable, est donc non exploitable en termes de rentabilité, le projet de la mise en place du parc va permettre une réhabilitation de cette zone,
- l'installation ne va pas nuire à la qualité de l'environnement, ni à la biodiversité : elle n'interrompt pas de corridor écologique et ne met pas en péril des espèces protégées,
- le pétitionnaire a apporté les réponses détaillées et argumentées aux observations produites lors de l'enquête qui montrent une prise en compte satisfaisante des enjeux et impacts écologiques.

Je constate que les principaux enjeux environnementaux de ce projet ont été bien pris en compte :

- le milieu physique (sol, loi sur l'eau et zones humides),
- la biodiversité,
- les nuisances sonores.

Au final, les choix techniques apportés répondent aux problématiques posées par les milieux naturels, l'agriculture ou le paysage, contribuant à une acceptabilité environnementale globale satisfaisante.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de

Alain Devaux. Rapport d'enquête publique sur le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Vivonne (Vienne)

réduction et de compensation apparaissent proportionnées aux enjeux. Il existe bien un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

En définitive, pour toutes les thématiques environnementales, la solution proposée retient des mesures d'insertion qui permettent de réduire et de compenser les risques d'incidences négatives sur le territoire de Vivonne et ses fonctionnalités.

En conclusion, l'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, et le dépôt d'une demande de permis de construire me permettent d'émettre un avis favorable

oudun le 15/12/2023

Devaux Alain
Commissaire Enquêteur

